CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

COMPTE-RENDU SIMPLIFIÉ

APPEL NOMINAL		Ghislaine FERCOQ
NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE		Raymond VIARD
LECTURE DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE PRÉSIDENT DU CCAS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE R123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES		UNANIMITÉ
APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 16.06.2026		UNANIMITÉ
FINANCES		
1	BUDGET ANNEXE "CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ" - CONTRAT D'AIDE CONVENTIONNELLE A L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MÉDICALE - AVENANT N° 1 – CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE	UNANIMITÉ
2	BUDGET ANNEXE "CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ" - DEMANDE D'AIDE CONVENTIONNELLE AU DÉMARRAGE DE L'ACTIVITÉ SALARIÉE D'INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE (I.P.A) - CAISSE PRIMAIRE DE L'ASSURANCE MALADIE	UNANIMITÉ
3	BUDGET ANNEXE « CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ » - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – ANNÉE 2026	MAJORITÉ
4	ACCORD-CADRE N° 26023 RELATIF A LA MAINTENANCE DU PARC D'ASCENSEURS DE LA COMMUNE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOLBEC	MAJORITÉ
5	ACCORD-CADRE N° 26026 RELATIF A L'ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I) POUR LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOLBEC	UNANIMITÉ
RESSOURCES HUMAINES		
6	RAPPPORT DANS LE CADRE DU DÉBAT DE L'ASSEMBLEÉE DÉLIBÉRANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE	PAS DE VOTE
7	ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PRÉVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76	MAJORITÉ

8	ARBRE DE NOEL 2026 DU PERSONNEL DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE BOLBEC – GROUPEMENT D'ACHAT DU SPECTACLE ET MUTUALISATION DES LOCAUX AVEC LE COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE « ORIL INDUSTRIE »	UNANIMITÉ
9	REGLEMENT INTÉRIEUR – MODIFICATION AU 01102026	MAJORITÉ
10	TABLEAU DES POSTES ET EFFECTIFS - MODIFICATION	MAJORITÉ
CCAS		
11	AVENANT N°1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIF A LA RESIDENCE AUTONOMIE DU VAL FLEURI 2026	UNANIMITÉ
12	CONTRIBUTION DU CCAS DE BOLBEC AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES ANNEE 2026	UNANIMITÉ
13	CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'INSTITUT DE FORMATION D'EDUCATEURS DE NORMANDIE (IFEN) ET LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE DE BOLBEC ET DE LILLEBONNE	UNANIMITÉ
14	SÉJOUR 1 SEMAINE DES SÉNIORS ANNÉE 2026	MAJORITÉ
15	CONVENTIONNEMENT AVEC L'ANCV (AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES) POUR LE SEJOUR SENIORS 2027	UNANIMITÉ
16	CONVENTIONNEMENT AVEC LA CARSAT (CAISSE ASSURANCE RETRAITE SANTÉ AU TRAVAIL) POUR LE SEJOUR SENIORS 2027	UNANIMITÉ
17	SÉJOUR 1 SEMAINE DES SÉNIORS ANNÉE 2027	UNANIMITÉ
QUESTIONS DIVERSES		

La Vice-Présidente du CCAS

Centre Communal d'Action Sociale

Ghislaine FERCOQ

Le secrétaire de séance

Raymond Viard

Date de convocations : 15.09.2026
Nombre de conseillers en exercice : 17
Présents : 10 Représentés : 6 Votants : 16

Séance du 15 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 17h30, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de BOLBEC, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Vice-Présidence de Madame Ghislaine FERCOQ.

Présents :

- Messieurs Michaël CAVELIER, Raymond VIARD.
- Mesdames Ghislaine FERCOQ, Angélique FIQUET, Myriam HUAULT, Christine RASTELLI, Katia ABAKZER, Simone DEVAUX, Corinne FOULOGNE, Chantal MARTIN.

Excusés :

- Messieurs Christophe DORÉ, Florian COURRAEY, Éric LESUEUR, Stanislas COUTURIER, Jacques THOMAS.
- Mesdames Graziella FILLASTRE, Karine MOUSSA

Pouvoirs :

- Monsieur Christophe DORÉ à Madame Ghislaine FERCOQ.
- Monsieur Florian COURRAEY à Madame Katia ABAKZER.
- Monsieur Éric LESUEUR à Madame Angélique FIQUET.
- Monsieur Stanislas COUTURIER à Monsieur Raymond VIARD.
- Madame Karine MOUSSA à Madame Simone DEVAUX.
- Monsieur Jacques THOMAS à Madame Christine RASTELLI.

BUDGET ANNEXE « CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ »
CONTRAT D'AIDE CONVENTIONNELLE À L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MÉDICALE
AVENANT N° 1

CAISSE PRIMAIRE DE L'ASSURANCE MALADIE

_ _ _ _

Le Centre Communal d'Action Sociale a bénéficié, en février 2025, d'une aide conventionnelle destinée à financer l'emploi d'une assistante médicale au sein du centre municipal de santé.

Cette aide, imputée sur le budget annexe concerné, a été calculée sur la base d'un effectif de 1,5 Équivalent Temps Plein (ETP) de médecins généralistes permettant le financement d'un emploi d'assistante médicale à hauteur de 0,75 ETP.

Compte tenu de l'évolution du nombre d'ETP de médecins généralistes exerçant actuellement au sein du centre municipal de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

propose un avenant au contrat d'aide conventionnelle à l'emploi d'une assistante médicale, afin de porter le financement de cet emploi à 1,0 ETP à compter de la deuxième année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la délibération n° 4 en date du 17 juin 2024 du Centre Communal d'Action Sociale de Bolbec portant création d'un Centre Municipal de Santé,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 14 novembre 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de Bolbec portant sur la délivrance d'un engagement de conformité d'un centre de santé pluriprofessionnel pour son activité médicale et paramédicale,

VU le contrat d'aide conventionnelle à l'emploi d'une assistante médicale signé le 18 février 2025,

CONSIDÉRANT les différents dispositifs visant à financer ou rémunérer le fonctionnement des centres de santé médicaux ou polyvalents,

CONSIDÉRANT que l'aide prévue dans le contrat d'aide conventionnelle à l'emploi d'une assistante médicale, signé en février 2025 avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, a été calculée sur la base d'un effectif de 1,5 Équivalent Temps Plein de médecins généralistes,

CONSIDÉRANT que le nombre de médecins généralistes exerçant au sein du centre municipal de santé est supérieur à 2 ETP, celui-ci peut bénéficier d'une aide correspondant à l'emploi d'une assistante médicale à hauteur de 1 ETP,

Le financement d'une assistante médicale, pour le CMS de Bolbec, est fixé ainsi : **27 000,00 €** la première année, **27 000,00 €** pour la seconde année, puis **21 000,00 €** pour la 3ème année et les suivantes.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'accepter les termes de l'avenant n° 1 au contrat d'aide conventionnelle à l'emploi d'une assistante médicale au Centre Municipal de Santé ;

- D'autoriser Monsieur le Président, ou en son absence la Vice-présidente ou la Vice-présidente déléguée, à signer tout document relatif à cette délibération.

Abstention : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

BUDGET ANNEXE « CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ »
DEMANDE D'UNE AIDE CONVENTIONNELLE AU DÉMARRAGE DE L'ACTIVITÉ SALARIÉE D'INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE (I.P.A)

CAISSE PRIMAIRE DE L'ASSURANCE MALADIE

_ _ _ _

La santé est un enjeu majeur pour le territoire au vu d'un besoin croissant d'offres médicales notamment de médecins généralistes. Pour lutter contre la désertification médicale et faciliter l'arrivée de professionnels de santé, le Conseil d'Administration du CCAS de Bolbec a décidé la création d'un centre municipal de santé à Bolbec par délibération en date du 17 juin 2024.

En novembre dernier, l'Agence Régionale de Santé Normandie a délivré un engagement de conformité pour l'ouverture de la structure qui a eu lieu en décembre 2024. A ce titre, elle peut bénéficier de diverses subventions, participations ou rémunérations pour sa création et son fonctionnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la délibération n° 4 en date du 17 juin 2024 du CCAS de Bolbec portant création d'un Centre Municipal de Santé,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 14 novembre 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de Bolbec portant sur la délivrance d'un engagement de conformité d'un centre de santé pluri professionnel pour son activité médicale et paramédicale,

CONSIDÉRANT les différents dispositifs visant à financer ou rémunérer le fonctionnement des centres de santé médicaux ou polyvalents,

CONSIDÉRANT que l'embauche d'un infirmier en pratique avancée, au sein de la structure, peut être financée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

CONSIDÉRANT que cette aide, dont le montant s'élève à **40 000,00 €,** est versée sur les deux premières années à compter de l'embauche,

Le financement pour l'embauche d'un infirmier en pratique avancée est de **30 000,00 €** la première année, et **10 000,00 €** pour la seconde année.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter, auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, une demande de financement pour l'embauche d'un infirmier en pratique avancée ;

- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Abstention : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

DECISION MODIFICATIVE N° 1
ANNEE 2026

BUDGET ANNEXE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE

_ _ _ _

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 14 du 19 décembre 2022 portant approbation de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

VU le budget primitif 2026 du budget annexe « Centre Municipal de Santé »,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires après le vote du Budget Primitif par la présente Décision Modificative n° 1 de 2026 comme suit :

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à **13 500,00 €.**

Dépenses		**Recettes**	
023 Virement à la section d'investissement	6 750,00 €	74 Dotations et participations	6 750,00 €
Total Fonctionnement	**6 750,00 €**	**Total Fonctionnement**	**6 750,00 €**
21 Immobilisations corporelles	4 550,00 €	021 Virement de la section de fonctionnement	6 750,00 €
27 Autres immobilisations financières	2 200,00 €		

Total Investissement	**6 750,00 €**	**Total Investissement**	**6 750,00 €**
Total Général	**13 500,00 €**	**Total Général**	**13 500,00 €**

FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement

74 Dotations et participations

7476	Subvention de la CPAM - Complément Assistante médicale	6 750,00 €
	TOTAL	**6 750,00 €**

Dépenses de fonctionnement

023 Virement à la section d'investissement

023	Virement à la section d'investissement	6 750,00 €
	TOTAL	**6 750,00 €**

INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement

021 Virement de la section de fonctionnement

021	Virement de la section de fonctionnement	6 750,00 €
	TOTAL	**6 750,00 €**

Dépenses d'investissement

21 Immobilisations corporelles

21352	Installations générales, bâtiments	4 000,00 €
2185	Matériels de téléphonie	550,00 €

27 Autres Immobilisations financières

275	Dépôts et cautionnements versés	2 200,00 €
	TOTAL	**6 750,00 €**

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver la décision modificative n° 1/2026 du budget annexe Centre Municipal de Santé.

Abstention : 1
Votes Contre : 0
Votes Pour : 15

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à la majorité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

ACCORD-CADRE N° 26023 RELATIF A LA MAINTENANCE DU PARC D'ASCENSEURS DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE BOLBEC

AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

- - - -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 26 août 2020 approuvant le principe de la formation d'un groupement de commandes avec le CCAS de BOLBEC ainsi que la convention le régissant et autorisant le Président à signer la convention et tout autre document nécessaire à la conclusion de ce dossier,

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes susmentionné, a décidé de lancer une consultation pour les prestations de maintenance du parc d'ascenseurs,

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 16 avril 2026 sur les sites suivants :

- Profil acheteur « marchespublics.info »,
- JOUE (266740-2026),
- BOAMP (Avis n°26-12692),
- Site internet de la Commune de Bolbec,

CONSIDÉRANT que la technique d'achat retenue est l'accord-cadre à bons de commande mono attributaire en application des articles R.2161-2 à R.2161-5 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible trois fois un an sans pouvoir excéder 48 mois au total,

CONSIDÉRANT que les offres reçues ont été analysées selon les critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres dont était chargée la Direction des Services Techniques, les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 1er juillet 2026, ont donné un avis favorable pour attribuer l'accord-cadre à l'offre économiquement la plus avantageuse,

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- D'acter l'attribution du présent accord-cadre relatif à la maintenance du parc d'ascenseurs de la Commune et du CCAS de Bolbec passé entre le groupement de commandes de la Commune et du CCAS de Bolbec et la société SCHINDLER située 5, rue Dewoitine – 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY,
- D'acter que l'accord-cadre est conclu pour les montants suivants hors révision de prix :
 - **Une part forfaitaire** correspondant aux prestations de maintenance préventive sont rémunérées par application d'un prix forfaitaire annuel de : **6 371,32 € H.T**. soit **7 645,59 € T.T.C**.
 - **Une part hors forfait** correspondant aux prestations de maintenance corrective sont rémunérées sur la base d'un montant maximum annuel réparti comme suit :
 - Commune de Bolbec : **100 000,00 € H.T.**
 - CCAS de Bolbec : **35 000,00 H.T.**
- D'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer l'accord-cadre correspondant avec l'entreprise attribué par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

Abstention : 1
Votes Contre : 0
Votes Pour : 15

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à la majorité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

ACCORD-CADRE N° 26026 RELATIF A L'ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) POUR LA COMMUNE ET LE CCAS DE BOLBEC

AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

- - - -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 7 du 21 mai 2026 approuvant le principe de la formation d'un groupement de commandes avec le CCAS de BOLBEC ainsi que la convention constitutive le régissant et autorisant le Président à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à la conclusion de ce dossier ;

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 10 du 21 mai 2026 autorisant le Président à lancer une procédure de mise en concurrence sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bolbec et le Centre Communal d'Action Sociale de Bolbec ont constitué un groupement de commandes permanent, dont la Commune de Bolbec assure la fonction de coordonnateur ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la convention constitutive du groupement de commandes, le coordonnateur est chargé d'organiser l'ensemble des opérations de passation et d'exécution administrative au nom et pour le compte des membres du groupement et que, pour les marchés passés selon une procédure formalisée, chaque membre du groupement signe le marché correspondant à ses besoins propres ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la convention constitutive du groupement de commandes, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de la Commune de Bolbec pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens ;

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes susmentionné a décidé de lancer une consultation ayant pour objet l'entretien des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) pour la Commune et le CCAS de Bolbec ;

CONSIDÉRANT que les prestations sont réparties en deux lots :

- **Lot n° 1** : Entretien et réparation des EPI des Services Techniques et du Chantier d'insertion,
- **Lot n° 2** : Entretien des vêtements de travail et EPI du personnel des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que la technique d'achat retenue est celle de l'accord-cadre à bons de commande mono attributaire, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, conformément aux articles R.2161-2 à R.2161-5 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que les montants maximums annuels hors taxes sont fixés comme suit :

Désignation des lots	Pouvoirs adjudicateurs	Montant maximum annuel H.T.
Lot n° 01 : Entretien et réparation des EPI des services techniques et chantier d'insertion	Commune	**15 000,00 €**
	CCAS	**5 000,00 €**
Lot n° 2 : Entretien des vêtements de travail du personnel des bâtiments communaux	Commune	**75 000,00 €**
	CCAS	**4 000,00 €**

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre sera conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible trois fois pour une période d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans ;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 4 juin 2026 sur les sites suivants :

- Profil acheteur « marchespublics.info » ;
- JOUE (387206-2026) ;
- BOAMP (Avis n°26-54826) ;
- Site internet de la Commune de Bolbec ;

CONSIDÉRANT que les offres reçues ont été analysées conformément aux critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres réalisée par la Direction des Services Techniques et la Direction Enfance, Sports et Associations, conformément aux critères et modalités de jugement définis dans le règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Bolbec, réunie le 9 septembre 2026, a attribué les lots n° 1 et n° 2 à la société M.A.J ELIS, située Parc d'Activités de la Boissière – 76170 LA FRENAYE ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient désormais au Conseil d'Administration du CCAS d'autoriser Monsieur le Président à signer, pour le compte du CCAS de Bolbec, les accords-cadres correspondant aux besoins propres du CCAS ;

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- De prendre acte de l'attribution, par la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Bolbec, des lots n° 1 et n° 2 de l'accord-cadre n°26026 relatif à l'entretien des vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI) pour de la Commune et du CCAS de Bolbec, à la société M.A.J ELIS située Parc d'Activités de la Boissière – 76170 LA FRENAYE.

- D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de Bolbec à signer, pour le compte du CCAS, les marchés correspondants à ses besoins propres avec la société M.A.J ELIS, pour les lots n° 1 et n° 2.

- De préciser que la Commune de Bolbec, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, est chargée de notifier l'accord-cadre conformément aux stipulations de la convention constitutive du groupement.

Abstention : 0
Votes Contre :0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

RAPPPORT DANS LE CADRE DU DÉBAT DE L'ASSEMBLEÉE DÉLIBÉRANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

_ _ _ _ _

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

- santé : remboursement complémentaire en sus de l'Assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante.

- prévoyance : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de vie courante.

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.
Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.
Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :
- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,
- ✓ ...

Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire** selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)

	facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓ « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ✓ « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ✓ « décès/PTIA », sans montant minimum.	
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

* *Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-

1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé,** la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026.** Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

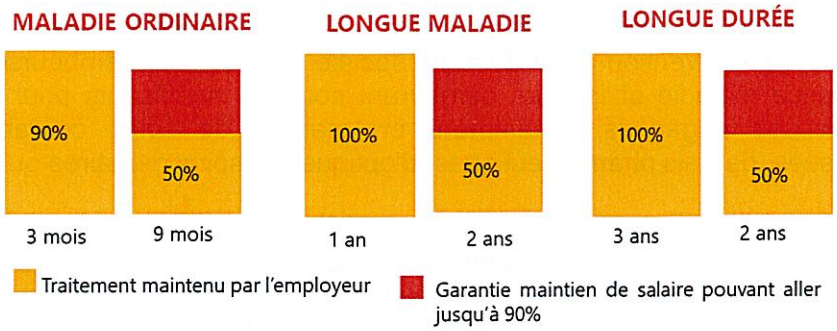
Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

Le risque « prévoyance »

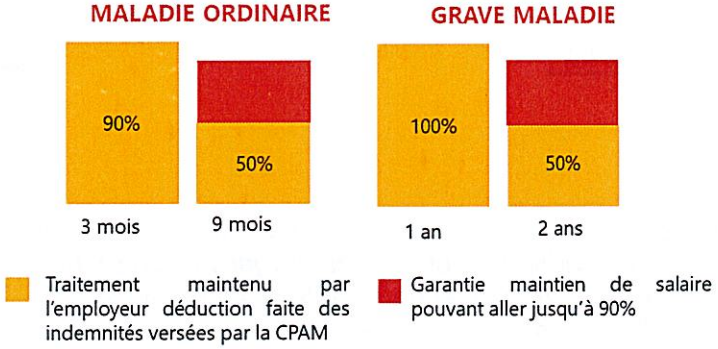
La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.

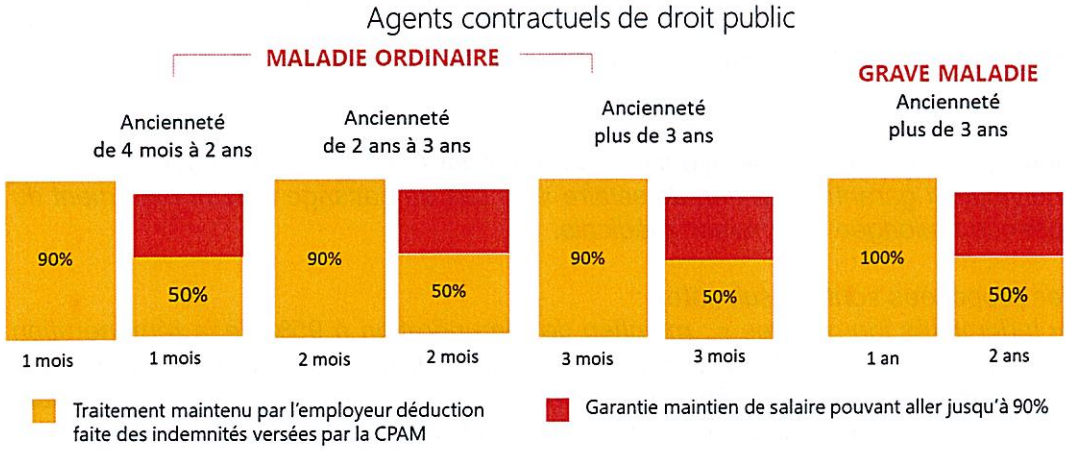
Agents titulaires ou stagiaires CNRACL (+ 28H/hebdo)



Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 28H/hebdo)



Agents contractuels de droit public



La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L' état des lieux de la collectivité :

- *Risque Prévoyance :*

Le CdG76 a conclu une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, auquel notre collectivité est adhérente. Toutefois, la loi de finances pour l'année 2025 a autorisé, en son article 160, la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire les conventions de participation souscrites avant le 1er janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Dans ce cadre le Conseil d'administration du Centre de gestion a décidé de la prolongation d'une année supplémentaire de la convention 2020 afin de permettre à vos agents de continuer à bénéficier de leurs garanties actuelles à moindre coût jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention de participation « prévoyance » 2020 permet aux agents de pouvoir souscrire un contrat individuel « garantie maintien de salaire » en cas de passage à demi-traitement du fait d'une absence prolongée pour raison médicale.

Les garanties proposées sont les suivantes :
- Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.
- Garantie « Invalidité » : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Perte de retraite en capital » : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Décès » : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).

Les agents peuvent en outre décider d'une prise en charge de leur rémunération indiciaire seule ou de leur rémunération indiciaire avec leur régime indemnitaire à hauteur de 50% ou de 95%.

Le montant actuel de la participation employeur est de 10€net/mois pour les 11 agents ayant adhéré au contrat.

Le nombre de jours d'arrêts pour maladie ordinaire est de 101,50j maladie ordinaire. Pour les agents en CDDI au chantier d'insertion, ils représentent 164j dont 40j pour accident de travail ou de trajet.

- *Risque Santé :*

Depuis le 1er janvier 2022, les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui lui en font la demande. Ces conventions peuvent être négociées à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de leur ressort.

Dans ce cadre, les Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées « santé » pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir sur :

- *les honoraires des médecins et spécialistes*
- *les médicaments*
- *les frais dentaires, optiques, appareillage*
- *l'hospitalisation*

Le contrat-groupe « santé » propose 3 formules de garanties (de base, confort, renforcée) pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités.

Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (2 premiers, gratuité à partir du 3ème enfant).

Le montant actuel de la participation employeur est de 25€net/mois pour les 5 agents ayant adhéré au contrat.

La projection relative à la participation employeur

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du débat précité.

Après débat, la délibération n'appelle pas de vote.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PRÉVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76

_ _ _ _ _

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

VU u le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

VU la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

VU l'avis favorable du CST en date du 3 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans, prenant effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial,

Pour rappel, la collectivité a choisi d'adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance » aux cotés de plus de 250 autres collectivités et établissements publics.

Cette convention conclue depuis le 1er janvier 2020, après une prolongation d'une année supplémentaire, arrive à échéance le 31 décembre 2026.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit, à compter du 1er janvier 2029, la mise en place de contrats collectifs prévoyance à adhésion obligatoire des agents ainsi que le

financement obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50% minimum de la cotisation due.

Pour les collectivités dont la convention arrive à échéance avant cette date, la mise en conformité devra intervenir dès son terme.

Toutefois, les décrets d'application n'ayant pas encore été publiés, les délais nécessaires à la conduite d'une procédure de mise en concurrence ne permettent pas au Centre de Gestion de proposer un nouveau contrat collectif à adhésion obligatoire dès le 1er janvier 2027.

Afin néanmoins d'assurer la continuité de la couverture prévoyance des agents, le Centre de gestion offre la possibilité de rejoindre la convention de participation mutualisée conclue en 2023 avec la MNT ainsi que les Centres de gestion du Calvados et de l'Orne.

Cette solution transitoire permettra de maintenir une couverture prévoyance pour les agents tout en laissant aux collectivités et au Centre de gestion le temps nécessaire pour préparer la mise en place d'un contrat-groupe « prévoyance » au 1er janvier 2029.

- **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du Traitement Indiciaire Net,

- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du Traitement Indiciaire Net,

- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,

- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du Régime Indemnitaire Net pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance» sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

⚠ A compter du 1er janvier 2029, l'adhésion au contrat collectif prévoyance sera obligatoire.

Taux de cotisations du futur contrat pour les collectivités de 51 à 200 agents :

Garanties	Taux de cotisation au 01/12/2026
Garanties socle de base (Incapacité de travail + Invalidité + Décès-PTIA)	1,74 %
RI à 90 % sur demi-traitement	+0,05%
Perte de retraite	+0,82%
RI à 50 % sur plein traitement	+0,17%

RI à 90 % sur plein traitement	+0,29%
RI à 50 % sur invalidité	+0,04%
RI à 90 % sur invalidité	+0,09%

Pour rappel, les conditions du contrat actuel sont :

Nature	Garanties	**Taux de cotisation 2026**
Garanties de base (au choix)	95% du traitement indiciaire et de la NBI nets	0,92%
	95% du traitement indiciaire et de la NBI nets + 50% du RI (Régime indemnitaire) nets	0,92%
	95% du traitement indiciaire et de la NBI nets + 95% du RI (Régime indemnitaire) nets	0,96%
Options	Invalidité	0,88% (0,92% si garantie de base avec RI à 95%)
	Perte de retraite	0,53%
	Décès - PTIA	0,42%

- **<u>Participation financière de l'employeur</u>**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire depuis le 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MN du 1er décembre 2026 au 31 décembre 2028,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

- de maintenir le niveau de participation financière du CCAS à hauteur de 10€net/ mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,

- d'autoriser M. le Président à signer les documents contractuels en découlant,

- d'inscrire au budget primitif 2026 et suivants, au chapitre 012 – article 6458, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Abstention : 1
Votes Contre :0
Votes Pour : 15

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à la majorité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

ARBRE DE NOEL 2026 DU PERSONNEL DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE BOLBEC

GROUPEMENT D'ACHAT DU SPECTACLE ET MUTUALISATION DES LOCAUX

AVEC LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE « ORIL INDUSTRIE »

_ _ _ _

Compte tenu de la satisfaction rencontrée les deux dernières années et toujours dans une optique d'économies budgétaires et ainsi réduire le coût de représentation du spectacle de l'Arbre de Noël du personnel de la Ville de Bolbec et du CCAS de Bolbec, il est de nouveau proposé la possibilité de mutualiser le spectacle de cet évènementiel, programmé le samedi 12 décembre 2026, à l'Espace Tabarly.

Le Comité Social et Économique de la société « ORIL INDUSTRIE » a également exprimé sa volonté de renouveler le principe de mutualisation de ce spectacle pour le personnel de ladite société.

Une convention de groupement d'achat et de mutualisation des locaux est établie afin de déterminer les modalités pratiques et financières entre la Ville de Bolbec, le CCAS de Bolbec et le Comité Social et Économique de la société « ORIL INDUSTRIE » pour le déroulement de l'évènement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la convention entre la Ville de BOLBEC, le CCAS de Bolbec et le Comité Social et Economique de la société « ORIL INDUSTRIE », définissant ainsi les modalités ci-après :

CONCERNANT LE COUT DU SPECTACLE :

Afin de permettre à la collectivité de bénéficier d'un spectacle de qualité à moindre coût, un choix de spectacle a été retenu conjointement entre la Ville de Bolbec, le CCAS de Bolbec et la Société ORIL INDUSTRIE. Il s'agit d'un spectacle de magie, danse et cirque d'un coût total de 15 819,05 €.

La société ORIL INDUSTRIE aura la charge de commander le spectacle et d'en régler la totalité.

Le CCAS de BOLBEC s'engage à rembourser au Comité Social et Economique « ORIL INDUSTRIE », le montant suivant, à savoir : 632,76 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil d'Administration, de bien vouloir :

- Valider le principe de partenariat avec le Conseil Economique et Social de la société « ORIL INDUSTRIE » concernant la représentation du spectacle à l'occasion de l'Arbre de Noël du personnel de la Ville de Bolbec et du CCAS de Bolbec,
- Valider le montant à rembourser au Comité Social et Economique « ORIL INDUSTRIE »,
- D'autoriser M. le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

IMPUTATION BUDGETAIRE

Budget Primitif de l'exercice 2026

Chapitre 011

Abstention : 0
Votes Contre :0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

MISE À JOUR DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

_ _ _ _ _

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du CST en date du 3 septembre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au CCAS de BOLBEC de définir les règles relatives au temps de travail de ses agents,

Il est proposé de modifier l'article 8.4 du règlement intérieur, relatif aux horaires de travail des agents bénéficiant d'un aménagement du temps de travail sur quatre jours, quatre jours et demi, ou selon une alternance d'une semaine sur cinq jours et d'une semaine sur quatre jours.

À ce titre, les horaires de fonctionnement des services durant lesquels les agents pourront être amenés à effectuer leurs cycles de travail seront élargis. Ils seront désormais

compris entre **7h00 et 19h00**, en lieu et place de la plage horaire actuellement fixée de **7h30 à 18h00**.

Heures supplémentaires

L'aménagement du temps de travail ne doit pas générer la réalisation d'heures supplémentaires dans les plages horaires définies soit de 7h à 19h.

Il est demandé au Conseil d'administration de :

- valider cette modification au règlement intérieur.

Il est précisé que le règlement intérieur sera mis à jour avec ce nouvel élément à la date du 1er octobre 2026.

Abstention : 0
Votes Contre : 1
Votes Pour : 15

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à la majorité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

TABLEAU DES POSTES ET DES EFFECTIFS
MODIFICATION N° 2

_ _ _ _ _

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU l'avis favorable du Comité Social Technique du 3 septembre 2026,

CONSIDÉRANT, qu'afin de répondre aux besoins du service, il convient de modifier le poste de référente des agents d'entretien de la Résidence Autonomie du Val Fleuri de la manière suivante au 20/10/2026 :

Référente des agents d'entretien *Adjoint Technique ppl 2cl*	-1TNC (25h/sem)	Référente des agents d'entretien *Adjoint Technique*	+1TNC (25h/sem)

Par conséquent, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver la modification ci-dessus au tableau des postes et des effectifs.

IMPUTATION BUDGETAIRE
Budget Primitif de l'exercice 2026
Chapitre 012

Abstention : 1
Votes Contre : 0
Votes Pour : 15

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à la majorité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

AVENANT N°1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIF A LA RESIDENCE AUTONOMIE DU VAL FLEURI 2026

La loi d'adaptation de la Société au Vieillissement, adoptée le 28 décembre 2015, positionne les logements-foyers, renommés Résidences autonomie, comme acteurs essentiels de la prévention de la perte autonomie.

Les modalités d'attribution du forfait-autonomie pour l'exercice 2026 ont été adoptées par la Commission Permanente du 15 juin 2026.

Le contrat établit les objectifs concertés entre les différentes parties. Elles s'engagent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, qui vise à garantir à toute personne âgée accueillie le respect de ses droits et libertés ainsi qu'un meilleur accompagnement dans son parcours de vie, en déployant une stratégie de prévention de la perte d'autonomie. Il permet également la déclinaison, par objectifs et par actions, du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie établi par la CFPPA. Il est négocié dans le respect du principe d'autonomie de l'établissement.

Le montant de la participation du Département au titre de l'exercice 2026, permettant de prendre en compte le capacitaire de chaque résidence Autonomie et les dépenses de personnel liées à la mise en place d'actions de prévention de la perte d'autonomie, est déterminé comme suit :

- Résidences Autonomie accueillant jusqu'à 50 résidents : financement de 0,25 ETP de personnel disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie : 8 630 €

- Résidences Autonomie accueillant plus de 50 résidents : financement de 0,5 ETP de personnel disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie : 17 260 €

S'y ajoute une majoration de 116.80 € par résident pour développer des actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie.

En conséquence, au titre de l'exercice 2026, le Département a décidé de nous attribuer une participation globale forfaitaire de **26 954,40 €.**

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'en prendre acte et d'autoriser, le Président, ou en son absence, la Vice-Présidente, à signer toute pièce ou tout document nécessaire à la conclusion de ce dossier.

Abstention : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

CONTRIBUTION DU CCAS DE BOLBEC AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES
ANNEE 2026

VU le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), piloté par le Département de la Seine-Maritime, destiné à soutenir les jeunes de 18 à 25 ans confrontés à des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle,

VU le courrier du Département de la Seine-Maritime sollicitant la participation financière des communes et des Centres Communaux d'Action Sociale au financement du Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que le Fonds d'Aide aux Jeunes constitue un outil essentiel d'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés, notamment en matière de mobilité, d'accès à la formation, à l'emploi, au logement ou pour faire face à des situations d'urgence,

CONSIDÉRANT que la participation du CCAS traduit son engagement en faveur de la solidarité et de l'insertion des jeunes résidant sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que la population totale de BOLBEC étant de 11 749 habitants au 1er janvier 2026, le versement au Fonds sera donc de **2 702.27 €** pour 2026 (0.23€ par habitant).

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'approuver la participation du Centre Communal d'Action Sociale au financement du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) au titre de l'année 2026.

- De fixer le montant de cette participation à **2702.27 €**, conformément à l'appel à contribution du Département.

- De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget du CCAS de l'exercice 2026.

- D'autoriser le Président (ou la Présidente) du CCAS à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder au versement de cette participation au Département de la Seine-Maritime.

Abstention : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'INSTITUT DE FORMATION D'EDUCATEURS DE NORMANDIE (IFEN) ET LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE DE BOLBEC ET DE LILLEBONNE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de formation relatif à la mise en œuvre d'analyses de pratiques professionnelles entre l'Institut de Formation d'Éducateurs de Normandie (IFEN), le Centre Communal d'Action Sociale de Bolbec et le Centre Communal d'Action Sociale de Lillebonne

CONSIDÉRANT que l'analyse des pratiques professionnelles constitue un dispositif d'accompagnement permettant aux professionnels de prendre du recul sur les situations rencontrées dans l'exercice de leurs missions, d'interroger leurs pratiques et de renforcer leurs compétences ;

CONSIDÉRANT que les agents exerçant dans le champ de l'action sociale sont régulièrement confrontés à des situations complexes, impliquant une forte charge émotionnelle et des enjeux relationnels importants ;

CONSIDÉRANT que la formation proposée par l'IFEN offre un cadre d'échanges sécurisé, animé par un intervenant qualifié, favorisant l'apport de repères théoriques et méthodologiques ainsi que l'amélioration continue des pratiques professionnelles ;

CONSIDÉRANT que cette action bénéficie aux agents des CCAS de Bolbec et de Lillebonne, qu'elle favorise les échanges de pratiques entre professionnels et qu'elle permet une mutualisation des moyens financiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour la mise en œuvre de cette action, de conclure une convention définissant les engagements respectifs de l'IFEN, du CCAS de Bolbec et du CCAS de Lillebonne ;

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration :

- **d'approuver** les termes de la convention de formation relative à la mise en place d'analyses de pratiques professionnelles entre l'IFEN, le CCAS de Bolbec et le CCAS de Lillebonne ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **d'imputer** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du CCAS.

Abstention : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

SÉJOUR 1 SEMAINE DES SÉNIORS
ANNÉE 2026

Le CCAS de BOLBEC, pour l'année 2026 a pour projet de conventionner avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV), afin de mettre en œuvre un départ en vacances collectif en faveur des personnes âgées.

Il sollicite également une subvention auprès de la CARSAT Normandie dans le cadre du programme « séniors en vacances ».

Plusieurs destinations ont été examinées, la commission technique du CCAS propose la destination suivante qui rassemble tous nos critères (structure la plus adaptée, capacité d'accueil, éloignement géographique...)

PROPOSITION : MERLIMONT – LE TOUQUET

- Distance : 185 km de BOLBEC
- 8 jours/7 nuits : du 17/10/2026 au 24/10/2026
- Programme : Merlimont / Côte Picarde (St Valéry sur Somme, Mers les Bains...) / Montreuil sur Mer / Temps libre / Animations au village vacances....

Le coût du séjour par personne est de **484 €**.
Pour 80 personnes cela représente **38 720 €.**

Il faut ajouter un coût lié au transport estimé à 3 850 € qui sera assuré par le CCAS.

Considérant :

- La demande de participation de l'ANCV pour les personnes non imposables : soit 212 € (à déduire),
-
- La participation pour chaque participant de la CARSAT : soit 80 € (à déduire),

NON IMPOSABLE	
Coût par personne	484 €
Participation ANCV	212 €
Participation CARSAT	80 €
RESTE A CHARGE	**192 €**

La participation demandée aux séniors non imposables s'élèvera donc à **192 € par personne (202 € en 2025).**

Pour les personnes imposables, il est proposé de maintenir la prise en charge progressive par le CCAS afin de ne pas pénaliser les personnes soumis à un faible impôt et qui, par conséquent, ne sont pas éligibles à la participation de 212 € par l'ANCV.

Comme l'an dernier, 3 tranches sont définies en fonction du niveau d'impôt :

- Tranche 1 entre 61 et 500€/an : 95€ de prise en charge par le CCAS (50% de la subvention ANCV)
- Tranche 2 entre 501 et 1000€/an : 50€ de prise en charge par le CCAS (25% de la participation ANCV)
- Tranche 3 au-delà de 1000€ : pas de prise en charge par le CCAS

IMPOSABLE				
Coût par personne	Participation CARSAT	Tranche d'imposition – T1 Entre 0 et 500€/an	Tranche d'imposition – T2 Entre 501 et 1000€/an	Tranche d'imposition – T3 Plus de 1000€/an
484 €	80 €	95 €	50 €	0 €
RESTE A CHARGE		**309 €**	**354 €**	**404 €**

La participation demandée aux séniors imposables s'élèvera à :

- **309 € par personne pour la tranche 1 (319 € en 2025 et 296 € en 2024)**
- **354 € par personne pour la tranche 2 (364 € en 2025 341 € en 2024)**
- **404 € par personne pour la tranche 3 (414 € en 2025 et 391 € en 2024)**

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à valider la destination pour le séjour séniors d'une semaine.

Abstention : 1
Votes Contre : 0
Votes Pour : 15

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à la majorité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

CONVENTIONNEMENT AVEC L'ANCV (AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES) POUR LE SEJOUR SENIORS 2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la convention précédente conclue avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) pour le programme « Séniors en Vacances »

VU le financement du programme par les excédents de gestion liés aux Chèques-Vacances

VU la demande de subvention déposée auprès de l'ANCV pour un séjour d'une durée de 8 jours / 7 nuits, permettant de réduire le reste à charge des participants ;

CONSIDÉRANT que le programme « Séniors en Vacances » permet à des personnes âgées, retraitées ou sans activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes en situation de handicap de 55 ans et plus, de partir en vacances malgré des contraintes économiques, sociales, psychologiques ou liées à leur santé

CONSIDÉRANT que l'ANCV attribue, sous réserve de crédits budgétaires suffisants, une aide financière versée au prestataire en fonction du nombre de participants, le montant de la subvention s'élevant à 215 € par participant non imposable, pour un montant maximum sollicité de 17 845 € (soit 83 participants)

CONSIDÉRANT que le programme favorise l'accès aux vacances pour les publics les plus fragiles et s'inscrit dans les missions sociales du CCAS

CONSIDERANT que le séjour 2027 sera organisé du 28 aout au 4 septembre à La Petite Pierre en Alsace.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'organisation du séjour à destination des seniors pour l'année 2027
- D'autoriser Monsieur le Président du CCAS à conventionner avec l'ANCV pour l'année 2027 dans le cadre du programme « Séniors en Vacances »
- D'approuver le montant de la subvention sollicitée de 17 845 €, versée au prestataire en fonction du nombre de participants
- De permettre la mise en œuvre du programme pour les bénéficiaires éligibles selon les critères définis par la convention.

Abstention : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

CONVENTIONNEMENT AVEC LA CARSAT (CAISSE ASSURANCE RETRAITE SANTÉ AU TRAVAIL) POUR LE SEJOUR SENIORS 2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les conventions précédentes conclues avec la CARSAT dans le cadre du programme « Séniors en Vacances »

VU la demande de subvention déposée auprès de la CARSAT pour chaque participant d'un séjour d'une durée de 8 jours / 7 nuits

CONSIDÉRANT que le programme « Séniors en Vacances » favorise le départ en vacances des personnes âgées, en réduisant leur reste à charge grâce à une participation financière versée par la CARSAT

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention s'élève à 80 € par participant et sera versée à la fin du séjour en fonction du nombre de participants, pour un montant maximum de 6 640 € (soit 83 participants)

CONSIDÉRANT que cette initiative s'inscrit dans les missions sociales du CCAS et contribue au bien-être et à l'accès aux loisirs des personnes âgées ;

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'autoriser Monsieur le Président du CCAS à conventionner avec la CARSAT pour l'année 2027 dans le cadre du programme « Séniors en Vacances » ;
- D'approuver le montant maximum de la subvention sollicitée, soit 6 640 €, versée au prestataire en fonction du nombre de participants ;
- De permettre la mise en œuvre du programme pour les bénéficiaires éligibles selon les critères définis par la convention.

Abstention : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.

SÉJOUR 1 SEMAINE DES SÉNIORS
ANNÉE 2027

Le CCAS de BOLBEC, pour l'année 2027 a pour projet de conventionner avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV), afin de mettre en œuvre un départ en vacances collectif en faveur des personnes âgées.

Il sollicite également une subvention auprès de la CARSAT Normandie dans le cadre du programme « séniors en vacances ».

Plusieurs destinations ont été examinées, la commission technique du CCAS propose la destination suivante qui rassemble tous nos critères (structure la plus adaptée, capacité d'accueil, éloignement géographique...)

PROPOSITION : LA PETITE PIERRE - ALSACE

- Distance : 620 km de BOLBEC
- 8 jours/7 nuits : du 28/08/2027 au 04/09/2027
- Programme : Strasbourg / Obernai / Saverne .../ Temps libre / Animations au village vacances....

Le coût du séjour par personne est de **517 € par personne**.
Pour 82 personnes cela représente **42 881.90 € (forfaits, gratuité pour le chauffeur et taxe de séjour).**

Les éléments financiers liés à la participation des seniors seront déterminés prochainement.

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- De valider la destination pour le séjour séniors d'une semaine.
- De valider le versement de 15% d'acompte à la signature du contrat
- De valider le versement de 15% d'acompte avant le 31 janvier 2027

Abstention : 0
Votes Contre : 0
Votes Pour : 16

Soumis au vote, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits./.